

PREFECTURE  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

### Arrêté n°DCPPAT 2020-0145 du 2 juin 2020

**OBJET** : Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM »  
Programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Aune et ses affluents.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général (DIG) de l'opération
- l'autorisation environnementale.

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-7 et R 214-88 et suivants, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 ; chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu** le dossier transmis par le Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM », en date du 5 septembre 2019, en vue de la déclaration d'intérêt général de l'opération et de l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la restauration et l'entretien de l'Aune et ses affluents ;
- Vu** les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Vu** la suspension du délai d'examen du dossier déclaré incomplet par courrier de la Direction départementale des territoires de la Sarthe – Service Eau et Environnement du 30 octobre 2019, en application des articles R.181-16 et R.181-17-4 du Code de l'environnement en raison des observations formulées par les services contributeurs, et la prolongation de la phase d'examen d'une durée de deux mois supplémentaires ;
- Vu** le mémoire en réponse du Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne, suite aux observations formulées par les services contributeurs, en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de la Direction départementale des territoires de la Sarthe – Service Eau et Environnement, en date du 21 février 2020 ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 4 mars 2020 désignant Monsieur Alain POULTIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet et régulier par l'autorité compétente et qu'il doit être soumis à enquête publique ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er – Objet et calendrier**

Il sera procédé à une enquête publique relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposées le 5 septembre 2019 par le Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM », pour la restauration et l'entretien de l'Aune et ses affluents.

Cette enquête publique est préalable à :

- la déclaration d'intérêt général (DIG) du projet ;
- l'autorisation environnementale.

### **Contexte et enjeu du projet :**

Dans le but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau et ainsi de répondre à la Directive cadre européenne d'octobre 2000, le syndicat mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM » veut mettre en place un programme d'actions pluriannuel de 6 ans sur son territoire.

Ce programme comprend notamment des renaturations lourdes et légères de lit mineur, en réponse au niveau d'altération élevé pour ce compartiment et divers travaux sur les ouvrages permettant de rétablir la continuité écologique. Il comporte également un volet de lutte contre le piétinement.

Le bassin versant de l'Aune draine une surface de 225 km<sup>2</sup>. Le réseau hydrographique étudié présente un linéaire d'environ 150 km de cours d'eau.

L'Aune prend sa source dans les forêts de Marigné-Laillé, dans le département de la Sarthe. Le cours d'eau s'écoule ensuite du nord-est et au sud-ouest sur près de 30 km, en traversant les communes d'Ecommoy, Mayet, Pontvallain, Mansigné, avant de confluer avec le Loir à Luché-Pringé.

Treize communes adhérentes au Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne sont situées sur le bassin versant de l'Aune :

**- Château-l'Hermitage, Ecommoy, Luché-Pringé, Mansigné, Marigné-Laillé, Mayet, Oizé, Pontvallain, Requeil, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Jean-de-la-Motte, Sarcé et Yvré-le-Pôlin.**

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet a été dispensé d'étude d'impact par décision de M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire du 3 septembre 2019. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont consultables dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette enquête se déroulera pendant **16 jours** consécutifs, du jeudi 25 juin 2020 à 9h00 au vendredi 10 juillet 2020 à 12h00.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de **Mansigné** – place de la Mairie – BP 2 - 72510 Mansigné.

## **Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes du 4 mars 2020, Monsieur Alain POULTIER, retraité de l'Education nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Il peut visiter les lieux concernés et entendre toutes les personnes intéressées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Il peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage en fonction des directives gouvernementales.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir toute observation dans les mairies suivantes :

### **Mansigné**

- **Jeudi 25 juin 2020 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 10 juillet 2020 de 9h00 à 12h00**

### **Mayet**

- **Mardi 30 juin 2020 de 14h00 à 17h00**

### **Pontvallain**

- **Lundi 6 juillet 2020 de 9h00 à 12h00**

## **Article 3 – Publicité de l'enquête**

- *Presse*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le mercredi 10 juin 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – intercommunal »).

- *Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies de Château-l'Hermitage, Ecommoy, Luché-Pringé, Mansigné, Marigné-Laillé, Mayet, Oizé, Pontvallain, Requeil, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Jean-de-la-Motte, Sarcé, Yvré-le-Pôlin, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le mercredi 10 juin 2020** et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais du Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM », à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

#### **Article 4 – Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables dans les mairies de Mansigné, Mayet et Pontvallain, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public suivants :

##### **Mansigné**

- **Du lundi au samedi de 9h00 à 12h00**

##### **Mayet**

- **Les lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Le mercredi de 9h30 à 12h00**
- **Le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

##### **Pontvallain**

- **Le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30**
- **Les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00**
- **Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30**

**sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service de ces collectivités.**

Le dossier pourra également être consulté, à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public, à la mairie de Mansigné aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Observations du public**

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur les registres mis à sa disposition dans les mairies de Mansigné, Mayet et Pontvallain, soit en les transmettant par voie écrite ou orale au commissaire enquêteur lors des permanences indiquées à l'article 2 du présent arrêté, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Mansigné, siège de l'enquête publique – place de la Mairie – BP 2 - 72510 Mansigné, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : [pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) **jusqu'au vendredi 10 juillet 2020 à 12h00.**

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 6 – Mesures sanitaires**

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par les mairies de Mansigné, Mayet et Pontvallain pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes...

Le commissaire enquêteur prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

## **Article 7 – Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Château-l'Hermitage, Ecommoy, Luché-Pringé, Mansigné, Marigné-Laillé, Mayet, Oizé, Pontvallain, Requeil, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Jean-de-la-Motte, Sarcé et Yvré-le-Pôlin sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

## **Article 8 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 9 : Rapport et conclusions**

- *rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM ». Une copie de ces documents est également transmise aux mairies de Mansigné, Mayet et Pontvallain pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

#### **Article 10 : Autorités compétentes**

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM », 5 rue des écoles – 72800 AUBIGNE-RACAN.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté, pour accorder ou refuser la déclaration d'intérêt général de l'opération et l'autorisation environnementale.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de La Flèche, le Président du Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne « FLAMM », les maires des communes de Château-l'hermitage, Ecommoy, Luché-Pringé, Mansigné, Marigné-Laillé, Mayet, Oizé, Pontvallain, Requeil, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Jean-de-la-Motte, Sarcé, Yvré-le-Pôlin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON